

RAPPORT 2015 SUR LES DROITS DE L'HOMME – SÉNÉGAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Sénégal est une république modérément décentralisée dominée par un exécutif fort. En 2012, Macky Sall a été élu pour succéder au président Abdoulaye Wade pour un mandat de sept ans. En juillet 2012, la coalition Sall a remporté la majorité de sièges à l'Assemblée nationale. Les observateurs locaux et internationaux ont considéré que les élections avaient été pour l'essentiel libres et équitables. Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, conservé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Les principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme étaient la surpopulation dans les prisons, la détention provisoire prolongée et la corruption, notamment dans le judiciaire.

Au nombre des autres grands problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient la maltraitance physique, notamment des tortures par les forces de sécurité, les arrestations arbitraires, la détention provisoire contestable, le manque d'indépendance du judiciaire, les restrictions de la liberté de parole, de la presse et de réunion, le viol, les violences conjugales, le harcèlement sexuel des femmes et la discrimination envers les femmes, les mutilations génitales féminines et l'excision, la maltraitance des enfants, le mariage précoce et forcé, l'infanticide, la violence et la discrimination contre les personnes lesbiennes, gay, bissexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), la discrimination envers les personnes vivant avec le VIH-sida, la traite des personnes, et le travail des enfants, y compris le travail forcé.

Le gouvernement a poursuivi son action pour enquêter sur les anciens responsables de l'administration Wade accusés de corruption afin de leur demander des comptes. Néanmoins, l'impunité concernant les infractions et les abus commis par le gouvernement et les responsables de la sécurité est demeurée un problème.

Dans la région sud de la Casamance, située entre la Gambie et la Guinée-Bissau, un cessez-le-feu de facto entre les forces de sécurité et les séparatistes armés s'est poursuivi pour une troisième année. Des bandits armés associés à diverses factions du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) ont cependant continué de voler et de harceler les populations locales. Si l'on a noté des accrochages occasionnels non prévus entre les forces de sécurité et des unités du MFDC, aucune partie n'a mené d'opérations offensives. Les efforts de médiation en quête d'une solution négociée au conflit, qui a commencé en 1982, se sont poursuivis.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

On n'a signalé aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents.

En août, les pouvoirs publics ont abandonné les accusations contre Tombon Oualy, l'agent de police accusé d'avoir tué par balle un étudiant universitaire du nom de Bassirou Faye pendant une manifestation d'étudiants en août 2014. Le juge d'instruction a ensuite inculpé un autre agent de police, Mouhamed Boughaleb, du crime : il était toujours en détention provisoire à la fin de l'année.

Les deux gardes de prison, accusés d'avoir assassiné en 2013 un détenu à la prison de Rebeuss et relâchés sous caution en 2014, n'avaient pas été traduits en justice à la fin de l'année.

b. Disparitions

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, il a été fait état de cas où des officiels du gouvernement y auraient eu recours.

Des organisations de défense des droits de l'homme ont relevé des exemples de maltraitance physique commis par les forces de sécurité, notamment des traitements cruels et dégradants dans les prisons et les centres de détention. Elles ont en particulier critiqué les méthodes de fouille au corps et d'interrogatoire. Selon des rapports, la police aurait forcé des détenus à dormir directement sur le sol, auraient braqué des lumières aveuglantes sur eux, les auraient frappés à coups de matraque, et les auraient gardés dans des cellules très peu aérées. Le gouvernement a déclaré que ces pratiques n'étaient pas généralisées et qu'il menait généralement des enquêtes formelles sur les affaires de maltraitance. Les enquêtes étaient souvent prolongées de manière non justifiée et entraînaient rarement des accusations ou des inculpations.

En août, le tribunal de première instance de Dakar a confirmé les accusations de torture et d'homicide volontaire contre sept pompiers -- Lat Ndoye, Cheikh Ndir, Onacis Bakouch, Ndji Bassang, Baye Thiaw, Jean Baptiste Sagna, et El Hadj Mamadou Ndour Ndir -- qui auraient tué le pompier en formation Cherif Ndao en août 2014 durant un exercice d'entraînement. Ils étaient toujours en détention provisoire à la fin de l'année.

Des organisations de défense des droits de l'homme ont critiqué l'impunité et le manque de supervision des forces de sécurité, en particulier dans le traitement des détenus gardés par la police.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures et parfois délétères, du fait du manque de nourriture, de la surpopulation, de l'insalubrité et de l'insuffisance des soins médicaux.

Conditions matérielles : La surpopulation posait problème. Par exemple, la principale prison de Dakar, Rebeuss, accueillait deux fois plus de prisonniers que prévue par sa capacité d'accueil nominale. Les détenues bénéficiaient généralement de meilleures conditions que les hommes. Les détenus en attente de procès n'étaient pas toujours séparés des prisonniers condamnés. Les autorités séparaient les jeunes garçons des hommes, tandis que les jeunes filles étaient détenues avec les femmes.

Selon les statistiques de l'État, en 2014, 50 prisonniers étaient morts en détention.

Outre la surpopulation, une organisation non gouvernementale (ONG), l'Organisation nationale des droits de l'homme, a déclaré que l'insalubrité constituait un problème majeur. Les rations de piètre qualité et en quantité insuffisante, l'accès limité aux soins médicaux, la chaleur étouffante, la mauvaise évacuation des eaux et les infestations d'insectes constituaient également des problèmes.

Administration pénitentiaire : L'administration pénitentiaire tenait quelques dossiers sur les prisonniers, mais les registres informatisés étaient inexacts en raison du manque de formation du personnel et de coupures d'électricité dans de nombreux établissements étatiques. Les autorités n'ont pas recouru à des peines de substitution pour les délinquants non violents. Il existait des médiateurs pour assurer le traitement des plaintes. Les prisonniers avaient en général un accès raisonnable aux visiteurs et un accès limité à des avocats. Ils pouvaient pratiquer leur religion. Les autorités n'ont pas permis aux prisonniers et aux

détenus de déposer plainte auprès des autorités judiciaires sans subir de censure ou de demander une enquête sur des allégations crédibles de conditions inhumaines.

En 2014, les plaintes émises par des prisonniers contre les mauvais traitements ont été à l'origine d'au moins deux inspections par le Mécanisme de prévention nationale qui a par la suite soumis un rapport au ministère de la Justice, dans lequel il critiquait les conditions de vie et la détention provisoire prolongée. Suite à l'inspection, deux responsables de l'administration pénitentiaire ont été inculpés. L'affaire se poursuivait à la fin de l'année.

Surveillance par des organisations indépendantes : Le gouvernement a autorisé des groupes locaux de défense des droits de l'homme, qui opéraient tous de manière indépendante, ainsi que des observateurs internationaux à effectuer des visites en prison. Des membres du Comité international de la Croix-Rouge ont visité des prisons à Dakar et en Casamance.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires ; cependant le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police et la gendarmerie sont chargées de l'application des lois et du maintien de l'ordre public. L'armée partage cette responsabilité dans des cas exceptionnels, par exemple lors d'un état d'urgence. La police nationale relève du ministère de l'Intérieur et opère dans les grandes villes. La gendarmerie se trouve sous l'égide du ministère de la Défense et opère principalement dans les zones rurales.

Bien que les autorités civiles aient en général maintenu un contrôle efficace sur la police, les gendarmes et l'armée, le gouvernement ne disposait pas de mécanismes efficaces pour sanctionner les exactions et la corruption. La Division des investigations criminelles (DIC) est chargée d'enquêter sur les abus de la police mais n'a pas su résoudre les cas d'impunité et de corruption en son sein.

Une loi sur l'amnistie protège le personnel de police et de sécurité impliqué dans des « crimes politiques » commises entre 1983 et 2004, sauf pour les meurtres exécutés « de sang-froid ».

Le tribunal régional de Dakar comprend un tribunal militaire qui a compétence pour juger les infractions commises par le personnel militaire. Il est composé d'un juge civil, d'un procureur civil et de deux assistants militaires qui conseillent le juge, l'un d'eux devant être de rang égal à l'accusé. Le tribunal ne peut juger les civils que s'ils ont été impliqués avec des militaires dans des affaires de violation de lois militaires. Il procure les mêmes droits qu'un tribunal pénal civil.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Bien que la loi exige que les juges émettent un mandat d'arrêt pour que la police procède à une arrestation, celle-ci a souvent incarcéré des personnes sans ces mandats. La loi confère à la police de larges pouvoirs pour garder les prisonniers en détention prolongée avant de procéder à une inculpation formelle. La DIC peut détenir des individus jusqu'à 24 heures avant de les relâcher ou de les inculper. Les autorités n'ont pas toujours informé rapidement de nombreux détenus des chefs d'accusation qui pesaient sur eux. Si un procureur l'autorise, les policiers, notamment les responsables DIC, peuvent doubler la durée de la période de détention et la faire passer de 24 à 48 heures sans aucun chef d'accusation. Les enquêteurs peuvent demander à un procureur de doubler cette période et de la faire passer à 96 heures. Dans les cas où la sécurité de l'État serait menacée, la période de détention peut être prorogée à 192 heures. Cette période ne commence à courir qu'une fois que les autorités déclarent officiellement qu'un individu se trouve en détention, une pratique qu'Amnesty International a critiquée car elle entraînait des périodes de détention d'une longueur injustifiée. La libération sous caution était assez rare. Pendant les 48 premières heures de détention, l'accusé n'a aucun accès à un avocat, mais il a le droit à un examen médical. Le gouvernement n'autorisait généralement pas les communications avec la famille. L'accusé a droit à un avocat, et dans les cas d'infraction grave, un avocat est commis d'office à tous les accusés au pénal qui ne peuvent pas payer des frais d'avocat après leur première période de détention. Dans les affaires de délits mineurs, les accusés indigents ne bénéficient pas toujours des services d'un avocat. De nombreuses ONG ont fourni une assistance ou des conseils juridiques aux prévenus inculpés au pénal.

Arrestations arbitraires : Les autorités ont arrêté arbitrairement des journalistes et des militants politiques pendant l'année (voir les sections 2.a et 3).

Détention préventive : Selon une étude de décembre 2014 financée par l'UE, environ 60 % de la population carcérale était constituée de personnes en détention provisoire. La loi précise qu'en cas d'infraction mineure, un accusé ne peut rester plus de six mois en détention provisoire ; néanmoins, les autorités

ont très souvent gardé des personnes en détention jusqu'à ce qu'un tribunal ordonne leur libération. Le nombre d'affaires en attente et l'absentéisme des juges ont entraîné un retard de deux ans en moyenne entre l'inculpation et le début du procès. Dans les affaires de présomption de meurtre, de menaces à la sécurité de l'État et de détournement de fonds publics, aucune limite de durée n'était imposée aux détentions provisoires. Dans de nombreux cas, les prisonniers placés en détention provisoire restaient plus longtemps en prison que la durée de leur sentence.

e. Déni de procès équitable et public

La Constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant, mais celui-ci était inefficace et assujéti aux ingérences du gouvernement et à la corruption. Les magistrats ont relevé une surcharge de dossiers à traiter, un manque d'espace et d'équipement suffisants, et des moyens de transport inadéquats, et ont ouvertement remis en question l'engagement de l'État à l'indépendance du judiciaire. Selon *Freedom in the World 2015 (Liberté dans le monde 2015)*, « l'insuffisance de leur salaire et le manque de sécurité d'emploi exposent les juges à des influences externes et empêchent les tribunaux de contrôler de manière appropriée les autres branches du gouvernement. Le président contrôle les nominations au Conseil constitutionnel ». Les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté les ordonnances des tribunaux.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi prévoit la présomption d'innocence pour les accusés, qui ne peuvent être forcés à témoigner contre eux-mêmes ou à avouer leur culpabilité. Tous les accusés ont le droit à un procès public, d'être présent au tribunal durant leur procès, de confronter et de présenter des témoins, de fournir des éléments de preuves et de bénéficier des conseils d'un avocat (commis d'office si nécessaire) dans les affaires d'infraction grave. Ils ont le droit d'être informés sans délai et de manière détaillée des chefs d'accusation qui pèsent contre eux et de bénéficier des services gratuits d'un interprète le cas échéant. Ils ont le droit de bénéficier d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Dans l'ensemble, l'État a globalement respecté ces droits.

Les audiences peuvent être fermées au public et à la presse. Même si un prévenu et son avocat peuvent présenter des éléments de preuves devant un juge d'instruction qui décidera si oui ou non, l'affaire sera traitée dans le cadre d'un procès, la police ou les procureurs peuvent limiter leur accès aux preuves contre l'accusé avant le procès. Au civil et au pénal, les tribunaux ordinaires sont présidés par un collège de juges. Une loi passée en 2012 a supprimé les procès

devant un jury. Le droit d'interjeter appel existe dans tous les tribunaux, à l'exception de la Haute Cour de Justice. Ces droits s'étendent à tous les citoyens.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'a pas été fait état de prisonniers ou de détenus politiques.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les citoyens peuvent demander cessation et réparation des violations des droits de l'homme devant les tribunaux administratifs et judiciaires ordinaires. Ils sont également autorisés à former des recours administratifs en déposant plainte auprès du médiateur, qui constitue une autorité indépendante. La corruption et le manque d'indépendance du personnel ont rendu le traitement judiciaire et administratif de ces affaires difficile. Les procureurs ont parfois refusé de traduire en justice des responsables de la sécurité, et les contrevenants sont souvent restés impunis.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

De tels actes sont interdits par la Constitution et la loi et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions.

g. Recours à une force excessive et autres abus dans les conflits internes

En Casamance, le cessez-le-feu de facto est en vigueur depuis 2012 et le président Sall continue d'essayer de résoudre le conflit entre les séparatistes et les forces de sécurité gouvernementales qui dure depuis 33 ans. Les pouvoirs publics et diverses factions du mouvement séparatiste MFDC ont accepté les efforts de médiation de parties neutres, dont des organisations chrétiennes et islamiques. Les progrès réalisés sont marginaux.

Exécutions : Ni les forces gouvernementales ni les rebelles du MFDC n'ont mené d'opérations offensives en Casamance durant l'année mais il y a eu de brèves rencontres accidentelles au cours desquelles un nombre indéterminé de rebelles du MFDC ont été blessés ou tués.

Enlèvements : Selon des sources locales, à au moins deux reprises, des personnes soupçonnées d'être des rebelles du MFDC ont pris des otages. Les deux incidents étaient liés à des actes de banditisme.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Il y a eu au moins deux cas de soldats blessés par des mines terrestres posées par le MFDC.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi mais les autorités les ont quelquefois limitées.

Liberté d'expression : Il existe des lois sur le blasphème, la sécurité et la diffamation criminelle et elles ont parfois été appliquées.

Par exemple, le 26 janvier, le procureur a engagé des poursuites judiciaires contre Adiya Diakhate – militant d'un des partis de la coalition gouvernementale, l'Alliance des forces de progrès – qui aurait hué Moustapha Niasse, chef du parti et président de l'Assemblée nationale. Diakhate avait qualifié la gestion du parti par Niasse d'« autocratique ».

En février, les autorités ont brièvement placé en détention un militant de l'opposition, Mamadou Massaly, pour avoir diffamé le président du Conseil social, économique et environnemental ; Massaly avait qualifié le président du Conseil de « prostitué politique ». Les autorités ont ré-interpelé Massaly plus tard pour insulte envers les officiers de police et l'ont mis en prison ; Massaly avait dit à des reporters qu'il avait été arrêté, kidnappé et torturé par la gendarmerie qui a nié la chose et accusé Massaly de diffamation. En avril, les autorités ont mis Massaly en liberté sous caution et en août un juge a rendu un arrêt de non-lieu.

Le 12 octobre, la police a arrêté Imam Ibrahim Seye, un instituteur, l'accusant l'avoir traité le président Sall d'infidèle, de promouvoir le terrorisme et d'avoir des liens avec un groupe terroriste. La fin de l'année, il était en détention en attente de son procès.

Libertés de la presse et des médias : Des journalistes indépendants ont régulièrement critiqué le gouvernement sans être inquiétés. De nombreuses publications papier indépendantes et privées et trois journaux affiliés au gouvernement ont régulièrement publié des numéros à Dakar mais leur distribution dans les zones rurales a été irrégulière.

La radio était le moyen de communication de masse et la source d'informations le plus important en raison du taux élevé d'analphabétisme. Il existait environ

80 stations radios communautaires commerciales, publiques et privées. Bien qu'une loi administrative en régleme les fréquences, les opérateurs des radios communautaires se sont plaints du manque de transparence dans l'assignation de celles-ci.

Alors qu'avec Radio Télévision Sénégal (RTS), le gouvernement a continué à influencer l'information et l'opinion diffusées à la télévision locale, neuf chaînes de télévision privées ont diffusé de manière indépendante. La loi accorde à l'État un intérêt majoritaire dans la RTS, et le président contrôle directement ou indirectement la sélection des 12 membres composant sa direction.

Violence et harcèlement : Les autorités gouvernementales ont parfois harcelé, incarcéré et agressé des journalistes, mais le nombre de ces incidents a continué à baisser.

Censure ou restrictions relatives au contenu : Quelques incidents d'autocensure par des journalistes se sont parfois produits, en particulier dans les médias contrôlés par l'État, et l'aide publique accordée de manière sélective aux médias semblait avantager les organes publics et indépendants qui se montraient en faveur de l'administration. Le gouvernement a souvent utilisé les subventions, et dans certains cas la menace et l'intimidation, pour que certaines questions ne soient pas rendues publiques.

Lois sur la diffamation/la calomnie : La loi pénalise la diffamation, et les autorités ont quelquefois eu recours aux lois sur la diffamation pour bloquer ou punir des déclarations ou commentaires critiques. À la différence des années précédentes, cela n'a pas été le cas cette année.

Liberté de l'usage d'Internet

Le gouvernement n'a ni limité ni interrompu l'accès à Internet, ni censuré le contenu en ligne. Aucun rapport crédible n'a indiqué que les autorités auraient surveillé les communications en ligne privées sans autorisation appropriée.

Selon l'Union internationale des Télécommunications, environ 21 % de la population sénégalaise utilisait Internet en 2013.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics sur la liberté d'enseignement ou les manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion, mais ce droit a parfois été limité par l'État. Certains groupes se sont plaints que le gouvernement tardait indûment à répondre aux demandes d'autorisations de manifestations publiques. D'autres groupes se sont vus refuser cette autorisation.

Par exemple, en août, le gouvernement a refusé d'autoriser un rassemblement que le Parti démocratique sénégalais avait prévu à Dakar.

Le 2 février, le procureur du tribunal de première instance de Dakar a accusé huit militants du principal parti d'opposition, le Parti démocratique sénégalais - Toussaint Manga, Bocar Niang, Gallo Tall, Aminata Sakho, Djibril Sarr, Daouda Dieye, Pape Fall, et Serigne Ndam Dieng – d'avoir participé à une démonstration publique non autorisée. Ils ont été placés en détention provisoire en attendant leur procès.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ce droit.

c. Liberté de religion

Veuillez consulter le Rapport du Département d'État sur *La liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, **l'émigration et le rapatriement** et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Les pouvoirs publics ont coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires afin d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes apatrides.

Déplacements dans le pays : Les actes de banditisme du MFDC et les risques posés par les mines ont limité la liberté de déplacement en Casamance.

Voyages à l'étranger : La loi exige que certains fonctionnaires obtiennent l'autorisation du gouvernement pour quitter le pays. Seules les forces armées et les autorités judiciaires ont veillé activement à l'application de cette loi et ont exigé des autorisations pour tout déplacement à l'étranger par le personnel militaire et les magistrats.

Personnes déplacées à l'intérieur du pays

Durant les 30 années du conflit en Casamance, des dizaines de milliers de personnes ont quitté les villages de la région à cause des combats, des évacuations forcées et des mines terrestres. Le gouvernement a estimé que 10 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP) étaient restées en Casamance. Certaines organisations internationales d'aide humanitaire ont estimé leur nombre à 40 000. Durant l'année, un nombre sans cesse plus grand de PDIP seraient revenues dans leurs villages de Casamance.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Comme le président doit approuver chaque cas, des retards d'un ou deux ans pour accorder le statut de réfugié sont restés un problème. Les autorités ont accordé en général le droit d'asile ou le statut de réfugié aux réfugiés et leur ont fourni de la nourriture et une assistance autre qu'alimentaire en coordination avec le HCR et des ONG.

Le gouvernement n'a pas appliqué régulièrement la loi pour certains demandeurs d'asile, et ne leur a pas offert non plus une sécurité suffisante dans la mesure où les recours soumis par ceux qui s'étaient vus refuser le droit d'asile étaient examinés par le même comité que celui qui avait étudié leur cas au début. Les demandeurs d'asile qui se sont vus refuser le droit d'asile peuvent être arrêtés pour séjour illégal dans le pays. Parmi les personnes arrêtées, certaines sont restées jusqu'à trois mois en « détention administrative » avant d'être expulsées.

Solutions durables : Depuis 1989, le pays accorde une protection temporaire aux réfugiés mauritaniens, qui vivaient généralement en des endroits dispersés dans la vallée du fleuve Sénégal, le long de la frontière mauritanienne, et pouvaient se déplacer librement dans le pays. Selon le HCR, la vaste majorité des 13 000

réfugiés mauritaniens restant dans le pays a indiqué le désir de rester de manière permanente au Sénégal. Le HCR et les gouvernements sénégalais et mauritanien travaillaient ensemble à la recherche d'une solution durable pour cette population.

Le gouvernement a continué à autoriser le rapatriement généralement non contrôlé et majoritairement informel des réfugiés de Casamance qui revenaient de Gambie et de Guinée-Bissau.

Section 3. Libre participation au processus politique

La Constitution et la loi reconnaissent le droit des citoyens de choisir leur gouvernement à l'occasion d'élections périodiques libres et équitables fondées sur le suffrage universel et les citoyens ont exercé ce droit.

Élections et participation politique

Élections récentes : En mars 2012, Macky Sall a été élu pour succéder à Abdoulaye Wade comme président pour un mandat de sept ans. En juillet 2012, la coalition Sall a remporté la majorité de sièges à l'Assemblée nationale. L'élection a été déclarée dans l'ensemble libre et équitable par les ONG locales et des observateurs de l'Union Européenne, de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi sanctionne au pénal les actes de corruption de membres des instances officielles, mais le gouvernement n'a pas appliqué la loi avec efficacité. Des officiels se sont fréquemment livrés en toute impunité à la corruption.

Corruption : En mars, la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) a reconnu Karim Wade, ancien ministre du gouvernement et fils de l'ancien président Wade, coupable d'« enrichissement illicite » ; il a été condamné à six ans de prison et à une amende de 1,38 milliard de francs CFA (2,39 millions de dollars É.-U.).

Le 18 mai, la CREI a gelé les avoirs d'Abdoulaye Balde, maire de Ziguinchor et ancien ministre, en attendant le résultat de son procès pour corruption.

Divulgarion de renseignements financiers : En janvier 2014, l'Assemblée nationale a voté une loi exigeant du président, des ministres, du rapporteur et du directeur financier de l'Assemblée nationale, ainsi que des gestionnaires de fonds publics dont le montant est supérieur à un milliard de francs CFA

(1,7 million de dollars É.-U.) qu'ils divulguent l'étendue de leurs avoirs à la Commission nationale de lutte contre la corruption. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une pénalité s'élevant au quart du salaire d'un individu jusqu'après la présentation des formulaires requis. Le président peut congédier les personnes nommées qui refusent d'obtempérer. Les divulgations faites au titre de la loi sont confidentielles et la publication non autorisée des déclarations de biens constitue une infraction pénale. Le président, les ministres, le rapporteur et le directeur financier de l'Assemblée nationale s'étaient mis en conformité avec la loi dès la fin de l'année.

Accès public à l'information : La Constitution et la loi accordent aux citoyens le droit d'accéder aux informations gouvernementales, mais les autorités n'ont pas systématiquement respecté les procédures pour déterminer les motifs de non-divulgation, les dates butoir pour répondre aux demandes de renseignements ou les frais de procédure. Elles ne disposaient pas de mécanisme d'appel pour réexaminer les refus de divulgation, mobiliser le public ou former les agents de la fonction publique à la publication d'informations sur le gouvernement.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Un large éventail de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de la personne a, dans l'ensemble, fonctionné sans être entravé par le gouvernement, ouvert des enquêtes sur des affaires de violation de droits de l'homme et publié les conclusions. Les responsables publics ont fait preuve d'un certain esprit de coopération, mais ont rarement pris des mesures pour répondre à leurs préoccupations.

Nations Unies et autres organismes internationaux : La phase préalable au procès de l'ex-dictateur tchadien Hissène Habré a duré jusqu'à la fin de 2014. En 2010, la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest avait déterminé qu'Habré devait être jugé dans le cadre d'une « procédure ad hoc spéciale à caractère international ». En 2012, la Cour internationale de justice a déclaré que le Sénégal devait traduire Habré en justice ou l'extrader sans délai, en vertu de ses obligations au titre de la Convention des Nations Unies contre la torture. En réponse à cela, le gouvernement est parvenu à un accord avec l'Union africaine créant des « Chambres extraordinaires africaines » (CEA) au sein du système juridique sénégalais afin de juger Habré et les « personnes les plus responsables » des crimes internationaux commis au Tchad sous le régime Habré.

Les CEA ont créé une Chambre d'instruction, une Chambre d'inculpation, une Chambre de jugement et une Chambre d'appel. La Chambre d'instruction a duré plus de 14 mois au bout desquels six individus ont été inculpés : Habré, Saleh Younous et Mahamat Djibrine, deux anciens directeurs de la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS), la police politique de Habré, l'ancien directeur de la DDS Guihini Korei, l'ancien directeur du service carcéral de la DDS, Abakar Torbo, et l'ancien conseiller spécial à la sécurité de Habré, Zakaria Berdei. Sur ces six personnes, seul Habré était au Sénégal et tombait sous la juridiction des CEA. Younous, Djibrine, et Berdei étaient au Tchad et Korei et Torbo étaient en liberté. Le gouvernement tchadien qui n'avait pas d'accord d'extradition avec les CEA n'a pas extradé Younous et Djibrine au Sénégal mais il les a poursuivis en justice.

Le procès de Habré a été jugé par trois juges – deux Sénégalais et le juge-président burkinabé. Habré était représenté par trois avocats sénégalais, alors que les plus de 4 000 victimes tchadiennes étaient représentées par sept avocats présents au tribunal. Le procès qui a commencé en juillet était ouvert au public et a été largement suivi par la presse.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission nationale de défense des droits de l'homme comprenait des représentants des pouvoirs publics, des groupes de la société civile et des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme. Elle était habilitée à enquêter sur les abus, mais manquait de crédibilité, disposait de financements limités, ne se réunissait pas régulièrement, ne menait pas d'enquêtes et son dernier rapport datait de 2001.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution et la loi prévoient l'égalité des hommes et des femmes et interdisent la discrimination fondée sur la race, la religion, la citoyenneté, l'opinion politique, le genre, le handicap, la langue, la séropositivité ou le statut social. Malgré cela, la discrimination était généralisée, et les lois antidiscriminatoires, en particulier les lois sur la violence envers les femmes et les enfants, n'étaient généralement pas appliquées.

Condition féminine

Viol et violence domestique : La loi prohibe le viol, qui est punissable de cinq à dix années d'emprisonnement. Cependant, le gouvernement a rarement appliqué la loi, et le viol était généralisé. La loi ne traite pas du viol conjugal. Elle autorise la pratique commune qui consiste à invoquer les antécédents sexuels d'une femme pour défendre un homme accusé de viol.

La loi criminalise les agressions et prévoit des peines d'une à cinq années de prison et d'une amende. La durée d'emprisonnement et le montant de l'amende augmentent si la victime est une femme. La violence conjugale entraînant des blessures durables est punissable d'une peine de 10 à 20 ans de prison. La loi prescrit l'emprisonnement à vie pour les actes de violence conjugale entraînant la mort. Néanmoins, le gouvernement n'a pas appliqué la loi, en particulier lorsque la violence avait lieu au sein de la famille. La police n'intervenait généralement pas dans les disputes conjugales et la plupart des victimes étaient réticentes à l'idée de sortir du cercle familial pour obtenir réparation. Plusieurs groupes de femmes et le Comité de lutte contre les violences aux femmes et aux enfants (CLVF) ont signalé une recrudescence de la violence à l'encontre des femmes.

Des ONG, dont le CLVF, ont critiqué le manque d'application par certains juges des lois contre la violence, citant des affaires dans lesquelles les juges avaient argué d'une insuffisance de preuves pour infliger des peines moins sévères. Elles ont aussi critiqué le fait que le gouvernement n'avait pas autorisé les associations à porter des affaires devant les tribunaux au nom des victimes, ainsi que le manque de lois de protection contre le viol.

Bien qu'aucune statistique sur la violence domestique ne soit disponible, une étude des Nations Unies publiée en 2015 et fondée sur des données recueillies par les services nationaux pertinents entre 2008 et 2010 dans huit régions faisait état de 507 cas de violence à Dakar, 263 dans la région de Thies, 279 dans celle de Kaolack, 227 dans celle de Diourbel, 201 dans celle de Louga, 176 dans celle de St Louis, 110 dans celle de Fatick, et 67 dans celle de Kaffrine. On pense cependant que le nombre de cas de violence domestique était beaucoup plus élevé.

Le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance était chargé du respect des droits des femmes. Le ministère de la Justice était chargé de lutter la violence domestique. Le Centre Ginddi dirigé par les pouvoirs publics servait de refuge aux femmes et aux filles victimes de viol ou de mariage précoce, et aux enfants des rues.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : La loi prévoit des peines criminelles en cas de perpétration de MGF/E sur les femmes et les filles. Si des MGF/E n'ont pas été souvent infligées aux femmes adultes, presque toutes les filles du nord de la région de Fouta et près de 60 à 70 % de celles du sud et du sud-est en ont été victimes. L'infibulation avec scellement, une des formes les plus extrêmes et les plus dangereuses de MGF/E, était quelquefois pratiquée par les groupes ethniques Toucouleur, Mandinka, Soninke, Peul, et Bambara. Selon

l'ONG Société allemande pour la coopération internationale, l'excision de type II était la forme de MGF/E la plus pratiquée. Selon une enquête de 2012-2013 de l'Institut national de statistiques, 18 % des filles de moins de 14 ans avaient subi une MGF/E.

Les pouvoirs publics ont collaboré avec l'ONG Tostan et d'autres groupes pour éduquer les individus sur les dangers inhérents aux MGF/E. Ils ont aussi collaboré avec l'ONG Groupe pour l'étude et l'enseignement de la population pour élaborer un cours sur les dangers des MGF/E qui est en cours d'intégration dans les programmes d'étude des écoles secondaires et collèges universitaires. Au niveau des collectivités, Tostan a continué à mettre en place un programme triennal d'autonomisation communautaire qui a convaincu 760 villages de décider d'abandonner les MGF/E.

En collaboration avec les parties prenantes clés de 14 régions, le ministère de la Justice a élaboré un plan visant à faire appliquer la loi contre les MGF/E et à suivre le respect des programmes anti-MGF/E. Dans les villages ayant participé au programme Tostan qui ont déclaré avoir abandonné les MGF/E, des comités de contrôle ont été créés pour garantir que les familles respectaient la déclaration. Le ministère des Femmes, de la Famille, du Développement social et de l'Entrepreneuriat féminin a organisé des ateliers pour encourager la mise en application de la loi. Des autorités administratives, des élus locaux et des représentants des organisations communautaires y ont participé.

Harcèlement sexuel : La loi punit le harcèlement sexuel d'une peine de prison allant de cinq mois à trois ans et d'amendes allant de 50 000 à 500 000 francs CFA (de 87 à 870 dollars É.-U.) mais le problème était très répandu. Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi avec efficacité et des groupes de défense des femmes ont signalé que les victimes de harcèlement sexuel considéraient qu'il était difficile, voire impossible, de présenter des preuves suffisantes pour garantir que les coupables soient condamnés.

Droits génésiques : La loi dispose que les couples et les individus ont le droit de décider du nombre, de l'espacement et du moment de la naissance de leurs enfants, de gérer leur santé en matière de procréation, et d'avoir accès à des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition et violence. Elle prévoit également le droit à des services médicaux pour toutes les femmes pendant leur grossesse et à un accouchement sans risques. La loi considère le droit à la santé génésique comme un « droit fondamental et universel garanti à tous les individus sans discrimination ».

La médiocrité des établissements médicaux a entravé le respect de ces droits, en particulier dans les zones rurales et dans certaines zones urbaines, où le manque

de financements a entraîné la fermeture de maternités et de salles d'opération. Les normes culturelles ont parfois empêché les femmes d'accéder à des informations sur la santé sexuelle. Selon des statistiques fournies en 2011 par le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), du personnel qualifié assistait à environ 52 % des naissances et fournissait des soins prénatals dans 87 % des cas ; le taux de mortalité maternelle était de 410 décès pour 100 000 naissances vivantes et le risque de mortalité maternelle sur une durée de vie était de un sur 31. Selon le ministère de la Santé et de l'Action sociale, lorsque du personnel de santé qualifié et des services d'urgence obstétrique étaient disponibles lors des accouchements, il était possible d'éviter la plupart des décès maternels. La pression sociale et culturelle pour avoir une famille nombreuse aurait poussé certains époux à demander à des agents de santé de stopper le recours aux contraceptifs pour leurs épouses, ce qui aurait incité les femmes à rester plus discrètes dans l'usage de contraceptifs. Cependant, selon une étude de 2014 financée par les pouvoirs publics et une entité étrangère, le pourcentage des filles et des femmes entre 15 et 49 ans utilisant des méthodes modernes de contraception serait passé de 12 % en 2010 à 20 % en 2014.

Discrimination : La loi accorde le même statut et les mêmes droits aux femmes et aux hommes, y compris au titre des droits de la famille, du travail, de la propriété, de la nationalité et des successions. Cependant, la discrimination envers les femmes était très répandue, en particulier dans les zones rurales dans lesquelles les coutumes traditionnelles, telles que la polygynie et les réglementations discriminatoires relatives à l'héritage étaient les plus fortes. La loi exige que les femmes approuvent les unions polygynes mais, dès qu'elles se trouvaient engagées dans ce type d'union, elles n'avaient plus besoin d'être prévenues ni de donner leur accord préalable si l'homme prenait une autre femme. Environ 50 % des mariages étaient polygynes. La définition des droits paternels dans le Code de la famille demeurait également un obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Code considère que les chefs de famille sont les hommes, et empêche ainsi les femmes d'être les responsables légales de leurs enfants. De plus, les allocations familiales sont versées au père. Une femme ne peut légalement devenir le chef de sa famille que si l'époux renonce formellement à ce pouvoir devant les autorités ou s'il n'est pas apte à diriger son foyer. En raison des pratiques traditionnelles, il est également difficile pour les femmes d'acquérir une propriété dans les zones rurales. Les femmes sont aussi victimes de la discrimination au travail (voir la section 7.d). Les femmes et les filles sont encore victimes de la discrimination dans le domaine de l'éducation car celles qui tombent enceintes ou se marient jeunes sont souvent poussées à quitter l'école.

La Direction de l'équité et de l'égalité de genre du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance est chargée de la mise en œuvre des programmes de lutte contre la discrimination.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert par la naissance ou par la naturalisation. Seul le père peut transmettre automatiquement la nationalité à ses enfants légitimes ; la mère ne peut le faire que si son époux est apatride. Les enfants légitimes nés de femmes sénégalaises mariées à des étrangers ont la possibilité d'acquérir la nationalité entre l'âge de 18 et 25 ans. Les enfants illégitimes acquièrent généralement la nationalité de la mère. Déclarer une naissance n'est pas obligatoire au regard de la loi, mais l'on ne peut inscrire un enfant à l'école ni obtenir de papiers d'identité sans acte de naissance. Selon le FNUAP, 55 % de toutes les naissances environ ont été enregistrées.

L'enregistrement des naissances exigeait de se rendre dans un centre d'enregistrement et de payer une petite redevance, mais un programme lancé par l'ONG suisse Aide et Action permettait aux chefs de villages de certaines régions d'enregistrer les naissances par texto.

Éducation : La loi dispose que l'école est gratuite et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. Malgré cela, de nombreux enfants n'allaient pas à l'école en raison de l'insuffisance des moyens ou du manque d'établissements disponibles. Les élèves devaient souvent payer leurs propres manuels, uniformes et autres fournitures scolaires.

Les difficultés étaient plus importantes pour les filles qui souhaitaient poursuivre leur scolarité après le primaire. Lorsque les familles n'ont pas les moyens d'inscrire tous leurs enfants à l'école, les parents ont tendance à en retirer leurs filles plutôt que leurs fils. Le harcèlement sexuel infligé par le personnel de l'école et les grossesses précoces contribuent aussi au départ des filles. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 28 % de garçons étaient inscrits dans le secondaire contre 22 % de filles.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance d'enfants était répandue, en particulier chez les « talibés » (enfants que les parents envoyaient étudier dans les écoles coraniques ou « daaras »). Dans certaines daaras, ces enfants étaient exploités, victimes de maltraitements physiques et contraints de mendier dans les rues. En mars 2014, une étude de la distribution géographique des daaras menée par un groupe de travail du ministère de la Justice sur la traite des personnes estimait à 54 800 le nombre de talibés dans la seule région de Dakar. Sur ce nombre, on estime que 30 000 étaient contraints à la mendicité. La plupart des talibés

semblaient avoir entre 5 et 10 ans, quoique, selon certains rapports, certains soient âgés d'à peine deux ans.

Mariage précoce et forcé : La loi accorde aux femmes le droit de choisir qui elles souhaitent épouser et à quel moment de leur vie mais les pratiques traditionnelles limitent le choix des femmes. La loi prohibe le mariage des jeunes filles de moins de 16 ans, mais elle n'a pas été mise en application dans la plupart des communautés dans lesquelles les mariages étaient arrangés. Un juge peut accorder une dispense spéciale sous certaines conditions aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de consentement. Se fondant sur des études réalisées par le FNUAP entre 2000 et 2011, 33 % des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient mariées avant l'âge de 18 ans.

Des responsables du ministère de la Femme, de la Famille, et de l'Enfance et des groupes de défense des droits de la femme ont déclaré que le mariage des enfants était un problème important, notamment dans certaines des zones plus rurales du sud, de l'est et du nord-est du pays, et ils ont mené des campagnes éducatives pour y remédier.

Mutilations génitales féminines/excisions : Voir les informations sur les filles de moins de 18 ans dans la section ci-dessus sur la condition féminine.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit des peines de 5 à 10 ans de prison pour les auteurs de maltraitements sexuels sur des enfants. La pénalité maximum s'applique si l'auteur de l'infraction est un membre de la famille. Tout outrage à la pudeur sur un enfant est punissable de deux à cinq années de prison, la peine pouvant aller jusqu'à dix ans de prison dans certains cas plus graves. Les actes de proxénétisme sur mineurs sont punissables de deux à cinq ans de prison et d'une amende allant de 300 000 à quatre millions de francs CFA (de 520 à 6 930 dollars É.-U.) La pénalité maximum est appliquée dans le cas où la victime a moins de 13 ans. Les lois n'étaient pas appliquées de manière efficace.

Dans les zones où elle existe, y compris dans la région des mines d'or de Kédougou au Sud-Est, l'exploitation des femmes et des filles dans la prostitution était un problème.

L'âge minimum pour les rapports sexuels consentis est de 18 ans. En raison des pressions sociales et de la peur de la honte, l'inceste est demeuré tabou, n'a pas souvent été signalé et est resté impuni.

La pornographie est prohibée. La pornographie faisant intervenir des enfants de moins de 16 ans est considérée comme un acte de pédophilie et est punissable

d'une peine allant jusqu'à deux ans de prison et d'amendes allant jusqu'à 300 000 francs CFA (520 dollars É.-U.). Aucun tourisme sexuel impliquant des enfants n'a été signalé.

Infanticide ou infanticide d'enfants handicapés : L'infanticide, dû en général à la pauvreté ou au sentiment de honte, est demeuré un problème. Les travailleurs domestiques et les femmes de milieu rural travaillant dans les villes tuaient parfois leurs nouveau-nés si elles ne pouvaient pas s'en occuper. D'autres femmes mariées à des hommes qui travaillaient à l'extérieur du pays tuaient leurs nouveau-nés par honte. Selon la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, des infanticides ont également été commis lorsqu'une femme tombait enceinte d'un homme appartenant à une caste professionnelle interdite. Dans certains cas, les familles des femmes leur faisaient tuer leurs bébés, par honte. Si la police découvrait l'identité de la mère, elle pouvait être arrêtée et traduite en justice.

Enfants déplacés : De nombreux enfants qui avaient été déplacés par le conflit en Casamance vivaient avec des membres de la famille éloignée, des voisins, dans des centres d'accueil pour enfants ou dans les rues. Selon des ONG basées en Casamance, les enfants déplacés souffraient des effets psychologiques du conflit, de malnutrition et d'un mauvais état de santé.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Sénégal n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Il y avait environ 100 juifs résidents dans le pays, et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* préparé par le département d'État et disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes handicapées physiques, sensorielles ou mentales, ou des personnes souffrant de déficiences intellectuelles, dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des transports

aériens et autres, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services publics. Le gouvernement n'a toutefois pas fait respecter ces dispositions de manière adéquate. La loi requiert que les endroits soient aménagés pour être accessibles aux personnes handicapées, mais le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace.

Le gouvernement a accordé des bourses aux personnes handicapées, géré des centres régionaux pour que celles-ci puissent bénéficier d'une formation professionnelle, et fourni des financements pour créer des entreprises. En raison d'un manque de formation spécialisée des enseignants et d'une pénurie d'établissements accessibles aux enfants handicapés, les autorités n'ont inscrit que 40 % d'enfants handicapés à l'école primaire. Selon des données empiriques, les enfants handicapés qui n'allaient pas à l'école restaient en général chez eux et dans certains cas pratiquaient la mendicité dans les rues. Il n'existait le plus souvent aucun soutien pour les personnes présentant un handicap mental et les incidents de maltraitance de ces personnes étaient fréquents.

Les personnes handicapées avaient des difficultés pour se rendre aux urnes pour voter. La loi réserve 15 % des nouveaux postes de la fonction publique aux personnes handicapées, mais l'Association nationale des handicapés moteurs du Sénégal a signalé que le gouvernement n'avait pas publié le décret requis pour que la loi entre en vigueur.

Le ministère de la Santé et de l'Action sociale est chargé de protéger les droits des personnes handicapées.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La coexistence entre groupes ethniques était en général pacifique. En Casamance, les incidents de violence ont continué de se réduire entre les Diola, le groupe ethnique le plus important de la région, et les Wolof, majoritaires dans le nord.

Des individus de castes inférieures ont continué à faire parfois l'objet de discrimination. La plupart des gens considéraient que le sujet de la discrimination à l'encontre des castes était tabou et des intellectuels ou des hommes d'affaires de castes inférieures ont souvent tenté de cacher de quelle caste ils provenaient.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

L'activité sexuelle consensuelle entre personnes du même sexe, que la loi définit comme un « acte contre nature », est une infraction pénale passible de un à cinq ans de prison et d'amendes allant de 100 000 à 1,5 million de francs CFA (173 à 2 600 dollars É.-U.).

Par exemple, le 21 juillet, la police de Guediawaye a interpellé sept hommes, sans mandat d'arrêt, et les a inculpés pour « commission d'acte contre nature » après que la mère de l'un d'entre eux eut dénoncé son fils à la police. Le 21 août, un juge de Dakar les a condamnés à deux ans de prison avec un minimum de six mois fermes. Selon des sources qui avaient parlé à l'ONG Human Rights Watch, aucun agent de police ou témoin n'aurait témoigné contre les prévenus lors du procès et les documents fournis par la police n'incluaient aucun des éléments fondamentaux prouvant une infraction, comme des détails sur les prétendus actes sexuels. Le procureur a prétendu que les téléphones des prévenus contenaient des messages et des images à charge mais ne les a pas présentés au procès. Un appel a été interjeté dans l'affaire.

Les personnes LGBTI ont été confrontées à la discrimination généralisée, à l'intolérance sociale et à des actes de violence. Des ONG locales ont travaillé activement sur les problèmes relatifs aux droits des membres de la communauté LGBTI, mais en raison de l'exclusion sociale et des lois contre l'homosexualité, elles sont restées extrêmement discrètes. Aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et il n'existe pas non plus de loi sur le crime de haine qui pourrait être utilisée pour poursuivre en justice les infractions motivées par un préjudice à l'encontre des personnes LGBTI.

Les médias ont rarement signalé des actes de haine ou de violence à l'égard des membres de la communauté LGBTI. Des groupes locaux de défense des droits de l'homme ont en revanche signalé que des personnes LGBTI avaient souvent été harcelées par la police, et avaient notamment été victimes d'arrestations arbitraires et de mauvaises conditions de détention en raison de leur orientation sexuelle.

Exclusion sociale due au VIH et au sida

Le gouvernement et des ONG ont mené des campagnes de sensibilisation sur le VIH-sida afin de mieux faire accepter socialement les personnes qui vivent avec le VIH ou le sida. Malgré cela, des militants des droits de l'homme ont rapporté que des individus séropositifs ou des personnes vivant avec le sida avaient été victimes de discrimination en raison de la croyance répandue selon laquelle la

séropositivité était synonyme d'homosexualité. Des hommes séropositifs s'abstenaient parfois de prendre des antirétroviraux par crainte que leurs familles ne découvrent leur orientation sexuelle.

La loi prohibe toute forme de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-sida. Elle permet également aux médecins de faire connaître aux conjoints des personnes vivant avec le VIH-sida le statut sérologique de leur partenaire si celui-ci ne le fait pas dans des délais raisonnables.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi précise le droit de tous les travailleurs de créer des syndicats indépendants et d'y adhérer, à l'exception des membres des forces de sécurité, comme la police et les gendarmes, les douaniers et les juges. Selon le Code du travail, un syndicat ne peut exister légalement sans l'autorisation du ministère de l'Intérieur. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des syndicats, la loi confère au ministère le pouvoir de vérifier la moralité et l'aptitude des candidats aux postes de responsables des syndicats. La loi précise par ailleurs que les mineurs (aussi bien travailleurs qu'apprentis) ne peuvent s'organiser en syndicats sans l'accord de leurs parents. Le procureur public peut dissoudre les syndicats par ordonnance administrative si les responsables syndicaux ne respectent pas les réglementations applicables concernant ce qu'un syndicat peut faire au nom de ses membres. La loi interdit la discrimination à l'encontre des syndicats ; elle autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence et leur confère le droit d'engager des négociations collectives. On estime cependant que les conventions collectives de travail ne s'appliquaient qu'à 44 % des travailleurs syndiqués

La grève est autorisée par la loi, mais certaines réglementations limitent ce droit. La Constitution limite sérieusement le droit de grève en stipulant que la grève ne doit pas entraver la liberté de travailler ou mettre en péril une entreprise. La loi précise que les lieux de travail ne peuvent pas être occupés pendant les grèves, qu'elles soient pacifiques ou non, et que les grèves ne peuvent enfreindre la liberté des non-grévistes de travailler ou entraver le droit de la direction de pénétrer dans les locaux de l'entreprise : les piquets de grève, le ralentissement de l'activité, la grève du zèle et la grève sur le tas sont donc interdits. Les syndicats représentant les membres de la fonction publique doivent avertir le gouvernement de leur intention de faire la grève au moins un mois à l'avance, et les syndicats du secteur privé trois jours à l'avance. Le droit de grève est limité plus avant par le fait que les autorités peuvent réquisitionner des travailleurs pour remplacer les grévistes, qu'ils travaillent dans les secteurs

de « services essentiels » ou pas. Les pouvoirs publics ont appliqué de manière efficace la législation du droit de grève. Des amendes et/ou des peines de prison allant de trois mois à un an font partie des pénalités pour non-respect de ces dispositions. Elles sont suffisantes pour décourager les violations. Le Code du travail ne s'applique pas au secteur informel et exclut donc la majorité de la main-d'œuvre, y compris les agriculteurs de subsistance, les travailleurs domestiques et les personnes employées dans des entreprises familiales.

Les pouvoirs publics et les employeurs ont dans l'ensemble respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective. Les travailleurs ont exercé le droit de créer des syndicats ou d'y adhérer mais le sentiment antisyndical restait fort au sein du gouvernement. D'une manière très semblable au système syndical français, les syndicats s'organisent par secteur économique. Il n'a pas été signalé de discrimination antisyndicale au cours de l'année.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit tout travail forcé ou obligatoire. Bien que la loi prohibe la mendicité organisée à des fins lucratives, une disposition du Code pénal prévoit que « demander l'aumône à des jours, dans des lieux et à des conditions fixés par les traditions religieuses » ne constitue pas un acte de mendicité. De nombreuses dispositions pénalisent par l'emprisonnement avec travaux forcés le non-respect de la loi, comme la participation à des grèves de « services essentiels », l'occupation du lieu de travail ou de ses environs immédiats lors de grèves, ou un manquement au règlement du travail considéré comme mettant en danger les navires ou la vie ou la santé des personnes à bord de ces navires.

Les pouvoirs publics n'ont pas fait appliquer les lois contre le travail forcé et ces pratiques ont continué, en particulier le travail forcé des enfants et la mendicité forcée des enfants dans les écoles coraniques (voir sections 6 et 7.c). Certains enfants de ces écoles (« daaras ») étaient soumis à des conditions de servitude, forcés de travailler chaque jour, en général de mendier dans la rue, ils devaient ramener un certain montant d'argent (quelquefois de sucre ou de riz) à leurs enseignants. Malgré des efforts quelque peu accrus, les lois contre la traite des personnes et le travail forcé étaient mal appliquées et peu connues dans tous les secteurs économiques. Aucune donnée sur les arrestations, les poursuites en justice ou les condamnations pour mendicité forcée n'a été rendue publique. On n'a pas eu connaissance de victimes de travail forcé qui auraient été soustraites à leur condition au cours de l'année.

Veillez également consulter le Rapport du département d'État sur la *Traite des personnes* à l'adresse suivante: www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

La réglementation sur le travail des enfants fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. La loi interdit de nombreuses formes de travail dangereux des enfants mais elle comporte des exceptions. Dans le secteur agricole, par exemple, les enfants de douze ans sont autorisés à travailler dans un environnement familial lorsque cela est nécessaire. La loi permet également aux garçons de moins de 16 ans d'exercer un travail « léger » dans les mines et les carrières. En raison des dangers associés au travail dans les mines, le « travail léger » ne protège pas des risques.

Les lois interdisant le travail des enfants n'étaient en général pas appliquées. Les inspecteurs du ministère de Travail sont chargés d'enquêter sur les cas de travail des enfants et de lancer des poursuites judiciaires. Les enquêteurs du ministère peuvent se rendre dans toute institution pendant les heures de travail afin d'y vérifier le respect des lois du travail. Ils peuvent agir à partir des renseignements fournis par des syndicats ou des citoyens ordinaires.

Le ministère du Travail a envoyé des enquêteurs pour observer les lieux de travail dans le secteur formel mais ils n'étaient pas formés pour traiter les problèmes de travail des enfants. La division du ministère du Travail chargée de lutter contre le travail des enfants a été dissoute en 2011 et n'a pas ré-établie depuis. Ne disposant ni des moyens financiers ni de l'expertise nécessaires pour traiter les cas de travail des enfants, les inspecteurs ne se sont pas rendus sur les lieux pour enquêter sur les infractions à la législation sur le travail des enfants. En raison essentiellement de l'insuffisance des moyens financiers du Bureau chargé de la lutte contre le travail des enfants et du ministère du Travail, aucun système spécifique n'a été mis en place pour signaler ce type d'infractions. Le ministère s'en remettait aux syndicats pour les signaler.

Le gouvernement a organisé des séminaires avec des fonctionnaires locaux, des ONG et des membres de la société civile pour sensibiliser le public aux dangers du travail des enfants et de la mendicité forcée. Le gouvernement mettait en œuvre son plan de lutte contre le travail des enfants axé sur l'amélioration de la gestion des problèmes du travail des enfants. Si la formation peut avoir sensibilisé davantage les communautés locales aux problèmes du travail des enfants, aucun résultat ou amélioration sensible n'a été enregistré.

C'est dans les secteurs économiques informels où la réglementation du travail n'était pas appliquée que l'on a relevé le plus de cas de travail des enfants. Les pressions économiques et le manque d'opportunités scolaires ont souvent poussé les familles rurales à insister davantage sur le travail que sur l'éducation pour leurs enfants. Le travail des enfants était particulièrement répandu dans les

régions de Tambacounda, de Louga et de Fatick où jusqu'à 90 % des enfants travaillaient. Le recours au travail des enfants était endémique dans de nombreux secteurs informels et familiaux, comme l'agriculture (culture du millet, du maïs et des arachides), la pêche, les petites exploitations aurifères, les garages, les décharges, les abattoirs, la production de sel et les ateliers de travail des métaux et du bois. Le secteur informel et important mais non réglementé de l'extraction artisanale employait des familles entières, y compris les enfants. Des enfants orpailleurs, dont la plupart avaient entre 10 et 14 ans, travaillaient environ huit heures par jour, sans formation et sans équipement de protection. Selon des rapports, des enfants auraient aussi travaillé dans les exploitations agricoles familiales et comme gardiens de troupeaux. Les enfants étaient également employés comme domestiques, dans les ateliers de couture, sur les stands de vente de fruits et légumes, et dans d'autres secteurs de l'économie informelle.

En août 2008 (l'année la plus récente pour laquelle on dispose de ce type de données), une étude sur le travail des enfants publiée par l'Organisme national de la démographie et des statistiques a évalué les activités économiques des enfants durant les 12 mois précédents : elle a conclu que 37 % des enfants âgés entre 5 et 17 ans travaillaient. La mendicité forcée des enfants envoyés vivre et étudier le Coran sous la surveillance de maîtres sans scrupules (voir sections 6 et 7.c.) faisait partie des formes dominantes de travail forcé chez les enfants. Pour remédier à ce problème, le ministère de l'Éducation a financé des écoles dirigées par des institutions religieuses qui respectaient les normes nationales de l'enseignement. Ces écoles étaient bilingues et dispensaient un enseignement en français et en arabe. Le programme a permis de sauver des milliers d'enfants de la mendicité dans les rues et de l'exploitation. Le ministère de l'Éducation a aussi travaillé à la mise en place d'un programme laïque dans les écoles coraniques. Les écoles existantes ont continué à recevoir des fonds, mais ceux-ci restaient insuffisants pour permettre d'ouvrir d'autres écoles.

Veillez consulter aussi le rapport du département du Travail sur *Les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination dans le domaine de l'emploi et de l'occupation

La loi sur le travail interdit la discrimination fondée sur l'origine nationale, la race, le sexe et la religion dans le domaine de l'emploi et de l'occupation. Elle n'interdit pas spécifiquement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application des dispositions antidiscriminatoires de la loi.

Des actes de discrimination fondés sur le genre se sont produits dans le domaine de l'emploi et de l'occupation. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits de poser leur candidature à un travail. Les femmes représentaient 52 % de la population mais elles réalisaient 90 % des travaux domestiques et 85 % des travaux agricoles. La loi exige l'égalité de salaire à travail égal mais les femmes ont été victimes de discrimination dans l'emploi et la direction d'entreprises (voir la section 6).

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire horaire minimum national était de 209 francs CFA (0,36 dollar É.-U.), mais de 183 francs CFA (0,31 dollar É.-U.) pour les ouvriers agricoles. Le ministère du Travail veille au respect du versement du salaire minimum. Les syndicats du travail ont aussi joué le rôle d'organismes de surveillance et ont contribué à l'efficacité de la mise en œuvre du salaire minimum dans le secteur formel. Les dispositions relatives au salaire minimum s'appliquent également aux travailleurs étrangers et migrants.

Pour la plupart des professions du secteur formel, la loi stipule une durée de semaine de travail normale de 40 à 48 heures, ou de 2 080 heures par an, avec une période de repos d'au moins 24 heures par semaine, un mois de congés par an, l'adhésion à la sécurité sociale et aux plans de retraite mis en place par l'État, le respect des normes de sécurité et d'autres mesures. Le travail de nuit est défini comme les activités exécutées entre 22h et 5h du matin, pour lesquelles les travailleurs sont censés recevoir une rémunération supplémentaire. La loi n'interdit pas les heures supplémentaires excessives ou obligatoires dans le secteur formel.

La majoration des rémunérations pour les heures supplémentaires n'est requise que dans le secteur formel. Il existe des règlements concernant la sécurité et la santé au travail, dont les autorités fixent les normes. Il n'existe en revanche aucune protection juridique explicite pour les travailleurs qui déposent des plaintes contre les conditions de travail à risques.

Le ministère du Travail est, par l'intermédiaire du Bureau d'inspection du travail, chargé de l'application des normes relatives au travail dans le secteur formel. L'application des normes portant sur la semaine de travail était irrégulière. Les inspecteurs de travail travaillaient dans de mauvaises conditions et ne disposaient pas de moyens de transport adéquats pour mener avec efficacité leur mission. Leur nombre était insuffisant pour garantir le respect de la législation. Les infractions aux règles applicables aux salaires, aux heures supplémentaires et aux normes de sécurité et de santé sur les lieux de travail étaient fréquentes. Le salaire minimum, qui concerne également le secteur

informel, n'était pas respecté, en particulier pour les travailleurs domestiques. En raison du taux de chômage élevé et de la lenteur du système juridique, les travailleurs ont rarement exercé leur droit nominal de retrait dans des situations qui présentaient un danger pour leur santé ou leur sécurité.